

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2008177-02

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Gestion des terres impactées en fluor

Société ALCAN à LANNEMEZAN (65)

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- **VU** le code de l'environnement en particulier :
 - ✓ le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - ✓ son titre le relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R 512-76.
 - ✓ son titre IV relatif aux déchets :
 - ✓ le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - ✓ son titre ler relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - ✓ son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- **VU** le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation :
- VU la note de Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007 décrivant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes 1, 2 et 3;
- **VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées Prévention de la pollution des sols Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1986 ayant autorisé les activités industrielles exercées par la Société ALCAN à LANNEMEZAN ;
- **VU** le dossier de cessation d'activité de l'usine de fabrication d'aluminium de LANNEMEZAN adressée par la Société ALCAN au préfet des Hautes-Pyrénées le 5 mars 2008 ;
- VU le dossier déposé en Préfecture des Hautes-Pyrénées le 26 février 2008 intitulé « Aménagement des dépôts de terres impactées en fluorures en relation avec les actions locales de revitalisation du plateau de Lannemezan » et son plan de gestion établi le 26 février 2008 par le bureau

- d'étude INGEOS Ingéniérie Environnement & Conseil pour le compte de la Société ALCAN (dossier référencé n° D 1312-07-001 ind B) ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du 19 mai 2008 ;
- **CONSIDERANT** que les activités exercées par la société ALCAN sur son site de production d'aluminium de LANNEMEZAN susvisé ont été à l'origine de pollutions atmosphériques diffuses qui se sont déposées sur les sols aux alentours et qu'il convenait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** que les investigations menées ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en fluorures liés aux activités industrielles dans les sols et dans les eaux, ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'encadrer les modalités de gestion de ces terres devant être excavées dans le cadre des travaux de réindustrialisation du secteur de manière à ce que les terrains traités soient adaptés au nouvel usage retenu et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous les terrains destinés à stocker les terres impactées en fluor gérés par la société ALCAN pour valider l'absence d'une remobilisation des fluors ;
- **CONSIDERANT** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier le 9 juin 2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PORTEE DES TRAVAUX

Le présent arrêté encadre les conditions de gestion des terres impactées en fluor sur l'ensemble des terrains définis en **annexe 2** du présent arrêté, correspondant à l'ensemble des terrains gérés par la société ALCAN et destinés à être revitalisés et réindustrialisés sur le secteur de LANNEMEZAN.

La société ALCAN, dont le siège social est situé 725, rue Aristide Bergès à VOREPPE (38340) assure la gestion de ces terres provenant des parcelles cadastrées n°s 1146, 1151, 1148, 1145, 1150, 1138, 1134, 1159, 1139, 1149, 1032, 931, 929, 927, 1036, 1033, 935, 1135, 1136 et 1140. Sont formellement exclues du cadre du présent arrêté la gestion des terres provenant du périmètre de l'usine ALCAN, installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1986, et qui relèvent de l'application des articles R 512-74 à 76 du code de l'environnement.

Les emprises sur lesquelles sont implantés les stockages créés pour la gestion de ces terres ont vocation à conserver un usage d'espace naturel sans activité humaine pérenne.

Ces stockages seront créés au fur et à mesure de l'implantation de nouveaux projets et achevés au plus tard dans un délai de 5 années à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TERRES IMPACTEES

Les terres impactées en fluor concernées par cette gestion sont divisées en trois catégories distinctes, fonction de la teneur en fluorures lixiviables déterminée selon la norme NFT 90-004 sur des échantillons prélevés dans les 30 premiers centimètres de profondeur selon la cartographie jointe en **annexe 2** au présent arrêté :

- terres impactées : teneur en fluorures lixiviables supérieure à 150 mg/kg de matières sèches
- terres faiblement impactées : teneur en fluorures lixiviables comprise entre 30 et 150 mg/kg de matières sèches
- terres « banalisables » : teneur en fluorures lixiviables comprise entre 10 et 30 mg/kg de matières sèches.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CHANTIER DE PRÉPARATION DES TERRAINS À LA REVITALISATION ET LA RÉINDUSTRIALISATION

3.1 Prescriptions générales

Le chantier de préparation des terrains à la revitalisation et à la réindustrialisation doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Les travaux ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

La société ALCAN doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- des dispositions sont prévues pour empêcher les envols de poussières de chaque stockage créé, même en cas de fort vent, (arrosage, couverture, etc),
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées aussi souvent que nécessaire
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Si nécessaire, des dispositifs de lavage des roues doivent être mis en place.

Les opérations du chantier et l'entreposage et la mise en œuvre des matériels et matériaux nécessaires (notamment les opérations de ravitaillement des engins de chantier) s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols.

Les terrains en chantier doivent être interdits d'accès à toute personne tant que les travaux mentionnés au présent arrêté ne sont pas achevés, hormis pour le personnel chargé de la gestion des terres chargées en fluor. Les accès pendant les heures d'ouverture du chantier sont contrôlés.

3.2 Gestion des incidents

Lors des travaux, il appartient à la société ALCAN en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets non identifiés préalablement mais susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement, de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

3.3 Tri et stockage provisoire des terres

Dans l'hypothèse où une zone de tri et de stockage temporaire des terres devrait être créée dans le cadre de ces travaux, celle-ci devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le stockage temporaire des terres excavées issues des différents chantiers ne doit pas excéder 3 mois à compter de leur excavation.
- Les terres impactées, faiblement impactées et banalisables pour le paramètre fluor lixiviable et les terres naturelles doivent être nettement séparées pour éviter leurs mélanges.
- Cette zone est constituée, pour les terres impactées et faiblement impactées, d'aires de stockage implantées sur des terrains argileux d'une perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁸ m/s, et aménagées de manière à recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions des articles 4.1.2 et 4.2.2 du présent arrêté.

3.4 Traçabilité des déchets

La société ALCAN tient, pour chaque déchet généré dans le cadre des travaux de préparation des terrains à la revitalisation et à la réindustrialisation (hors terres), un dossier contenant :

- la fiche d'identification du déchet considéré comportant notamment :
 - le code du matériau selon la nomenclature déchets,
 - ses caractéristiques physiques et chimiques,
 - son mode de conditionnement,
 - le traitement d'élimination prévu,
 - les risques présentés par ce déchet,
 - les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
 - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- les résultats des analyses effectuées sur le déchet considéré,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un registre conservé par l'exploitant :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon la directive n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets :
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale :
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés,

- reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale :
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 Suivi des travaux

Les modalités de travaux font l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dès le début des travaux.

Un registre des travaux sera ouvert, dans lequel seront consignées journellement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisées ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

3.6 Rapport de synthèse

A l'issue des travaux de préparation de chacun des terrains à la revitalisation et la réindustrialisation et de la création des stockages associés, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard trois mois après la fin des travaux et remis au préfet en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- Le récapitulatif des travaux réalisés accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- l'estimation quantitative et qualitative des stockages de terres réalisés selon leur teneur en fluor.
- le bilan du contrôle d'assurance qualité, en particulier les quantités de matériaux évacués hors du site avec leurs filières d'élimination, une synthèse des analyses et des contrôles réalisés.
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l'assistance à maître d'ouvrage,
- un plan topographique des stockages réalisés dressé par un géomètre expert et référencé en NGF
- un plan du réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales,
- une cartographie présentant les concentrations résiduelles en fluor lixiviable des zones objet des travaux,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier,
- le dossier prévu à **l'article 6** du présent arrêté permettant d'établir des servitudes sur les stockages créés.

ARTICLE 4 - STOCKAGES

Les stockages qui figurent sur les plans **en annexes 1 et 2** du présent arrêté sont aménagés et entretenus de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement sont préservés.

Les frais résultant des opérations décrites ci-dessous, et de surveillance des sites sont à la charge de la société ALCAN sans préjudice des clauses contractuelles régissant au titre du code civil, du code du commerce et des autres codes éventuellement concernés, la répartition ultérieure interne des frais engagés entre cette société et d'autres tiers.

4.1 Stockage de terres impactées

4.1.1 Mise en sécurité du stockage

Afin d'en interdire l'accès, les stockages doivent être efficacement clôturés sur une hauteur de 2 m. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité. La clôture doit être réparée dès constatation de sa dégradation.

4.1.2 Modalités de conception et d'aménagement du stockage de terres impactées

Le volume global des terres impactées est évalué à 200 000 m³. Ces terres seront gérées en 3 phases s'échelonnant sur 3 ans. Le stockage correspondant dénommé « ALCAN 3 » est implanté sur une superficie de 6 ha sur la zone figurant sur le plan **en annexe 1** du présent arrêté.

Les terres impactées doivent reposer sur des terrains argileux d'une perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁸ m/s.

Le stockage ne doit pas dépasser une hauteur de 5 mètres par rapport au terrain naturel.

Un chemin de ronde carrossable d'une largeur de 4 m doit être créé sur le pourtour du stockage.

Les matériaux sont entreposés par couche de 1 mètre d'épaisseur puis compactés, les pentes des talus sont de l'ordre de 3H pour 1V .

Les talus et leurs pieds sont équipés de dispositifs anti-érosion adaptés de manière à permettre le développement de la végétation et à garantir leur stabilité.

La couverture finale des stockages est constituée d'une couche de matériaux argileux d'une perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁶ m/s d'une épaisseur minimale de 30 cm. Cette couverture sera recouverte de matériaux végétalisables d'une épaisseur suffisante permettant sa végétalisation pérenne. L'ensemble sera ensemencé avec un mélange de graminées, légumineuses et autres plantes à fleurs, adapté au sol et permettant une densité de couverture et un bon enracinement.

La couverture finale doit avoir une pente minimale de 2% permettant l'écoulement des eaux de ruissellement. Elle pourra être mise en place par tranches successives n'excédant pas une année.

La périphérie de chaque stockage sera plantée d'arbres et/ou arbustes d'essence locales. Chaque stockage doit être intégré dans le paysage local. Cette intégration sera réalisée sur la base d'une étude paysagère, qui précisera le type de couverture végétale mis en place (zone boisée, prairie, etc....) et les modalités d'entretien prévues, tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage est équipé de réseaux périphériques de collecte des eaux superficielles dimensionnés pour un débit pluvial de fréquence de retour décennale pour une durée 30 minutes, et est connecté, si nécessaire, à un ou plusieurs bassins tampons d'écrêtement de manière à assurer une régulation du débit de fuite dans le milieu naturel sur la base de 2 l/s/ha de surface active de bassin versant desservi, avec une valeur plancher de 5 l/s. Un ouvrage de traitement est aménagé sur le débit de fuite régulé. Cet ouvrage doit être dimensionné de manière à permettre une concentration maximale en matières en suspension de 100 mg/l en sortie.

Le rejet de ou des ouvrages de traitement est réalisé dans la rivière « La Baïse Devant ».

L'utilisation de la nappe souterraine au droit d'un stockage de terres impactées en fluor est interdite, à l'exception d'un usage limité à l'arrosage de la couverture végétale *in situ*.

4.2 Stockage des terres faiblement impactées

4.2.1 Mise en sécurité du stockage

Afin d'en interdire l'accès, les stockages doivent être efficacement clôturés. L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité. La clôture doit être réparée dès constatation de sa dégradation.

4.2.2 Modalités de création des stockages de terres faiblement impactées

Le volume global des terres faiblement impactées est évalué à 213 000 m³. Ces terres seront gérées sur une période de 3 ans. Les stockages sont implantés conformément aux emplacements réservés figurant sur le plan **en annexe 2** du présent arrêté et dénommés ALCAN 2a, ALCAN 2c et ALCAN 2 Knauf C.

Les stockages ne doivent pas dépasser une hauteur de 5 mètres par rapport au terrain naturel.

Les terres impactées doivent reposer sur des terrains argileux d'une perméabilité inférieure ou égale à 10⁻⁸ m/s.

Un chemin de ronde carrossable d'une largeur de 4 m doit être créé sur le pourtour de chaque stockage créé.

Les matériaux sont entreposés par couche de 1 mètre d'épaisseur, les pentes des talus sont de l'ordre de 3H pour 1 V.

Les talus et leurs pieds sont protégés de l'érosion par des dispositifs anti-érosion adaptés de manière à assurer leur stabilité.

La couverture finale de chaque stockage est constituée de matériaux végétalisables d'une épaisseur suffisante permettant sa végétalisation. L'ensemble sera ensemencé avec un mélange de graminées, légumineuses et autres plantes à fleurs adapté au sol et permettant une densité de couverture et un bon enracinement.

La couverture finale doit avoir une pente minimale de 2% permettant l'écoulement des eaux de ruissellement. Elle pourra être mise en place par tranche successive n'excédant pas une année.

La périphérie de chaque stockage sera plantée d'arbres et/ou arbustes d'essence locales. Chaque stockage doit être intégré dans le paysage local. Cette intégration sera réalisée sur la base d'une étude paysagère, qui précisera le type de couverture végétale mis en place (zone boisée, prairie, etc....) et les modalités d'entretien prévues, tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage est équipé de réseaux périphériques de collecte des eaux superficielles. Le rejet de ou des ouvrages de ces fossés est réalisé dans la rivière « La Baïse Devant » ou dans la « Save» selon le bassin versant du lieu d'implantation du stockage.

L'utilisation de la nappe souterraine au droit d'un stockage de terres faiblement impactées en fluor est interdite, à l'exception d'un usage limité à l'arrosage de la couverture végétale *in situ*.

4.3 Gestion des terres « banalisables »

Le volume global des terres banalisables est évalué à 125 000 m³. Ces terres seront gérées sur une période de 5 ans.

Ces terres seront stockées sur place dans le cadre d'aménagement de merlons paysagers.

Ils devront être végétalisés par ensemencement avec un mélange de graminées, légumineuses et autres plantes à fleurs adapté au sol et permettant une densité de couverture et un bon enracinement.

La société ALCAN doit fournir annuellement au préfet l'état d'avancement de ces zones. A cette fin, un plan de situation doit être fourni accompagné de l'évaluation du volume stocké ainsi que de leur teneur en fluor lixiviable. Cette information devra être fournie jusqu'à la réindustrialisation complète du secteur visé **au plan en annexe 2** du présent arrêté.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES STOCKAGES

5.1 Entretien des stockages

La société ALCAN doit assurer l'entretien de chacun des stockages de type ALCAN 2 et 3 créés, et notamment, la vérification des clôtures, l'entretien du chemin de ronde, l'entretien des fossés et des zones végétalisées, l'entretien des réseaux d'eau pluviale, l'accessibilité des puits de contrôle.

5.2 Suivi de la teneur en fluor résiduelle

Sur les stockages de terres faiblement impactées et pour les merlons paysagers de terres banalisables pour le paramètre fluor, des analyses régulières, au moins annuelles, des teneurs en fluor lixiviable sur des parcelles représentatives sont réalisées et transmises au préfet afin vérifier leur atténuation naturelle pendant au moins 4 ans après la fin des travaux.

5.3 Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place avant la création de chacun des stockages figurant sur les **plans en annexe 1 et 2** du présent arrêté.

Ce réseau est constitué au minimum d'un puits de contrôle en amont et de deux en aval de chaque stockage créé. Ces puits sont implantés sur la base d'une étude hydrogéologique et sur des zones non susceptibles d'être remaniées. Ils sont protégés des agressions extérieures, leurs têtes sont protégées et cadenassées.

Une première campagne d'analyse doit être menée dès le début des travaux puis trimestriellement durant la période des travaux. Cette fréquence pourra être ramenée à une fréquence semestrielle après accord de l'Inspection des Installations Classées en cas de constat d'absence d'impact établi.

Après la fin du chantier de revitalisation et de réindustrialisation, les prélèvements seront réalisés semestriellement (une campagne de prélèvements lors d'une période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux).

Les paramètres d'analyse portent au minimum sur le pH, la conductivité, le potentiel oxydo-réducteur, le taux d'oxygène dissous et les fluorures. Le niveau d'eau sera relevé également et nivelé au référentiel NGF.

Au vu des résultats et après accord de l'inspection des installations classées, la périodicité de ces analyses et la liste des substances concernées par la campagne de surveillance pourront être revues à l'issue d'une première période de deux ans après la date de fin des travaux.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la société ALCAN. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- ◆ de la référence des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires,
- ◆ d'une indication du sens d'écoulement de la nappe établie à partir des relevés piézométriques.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, la société ALCAN doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

5.4 Surveillance des eaux de surface

Des mesures semestrielles des eaux de surface sont réalisées sur le paramètre fluorures en deux points choisis préalablement en accord avec l'inspection des installations classées et représentatifs de l'amont et de l'aval des points de rejet des réseaux d'eau pluviale dans le milieu (Baïse Devant et Save) définis aux articles 4.1.2 et 4.2.2 du présent arrêté.

Les résultats sont transmis dès réception avec les commentaires nécessaires au Préfet.

ARTICLE 6 - SERVITUDES

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage tel que défini à l'article 1 du présent arrêté et les travaux de préparation des terrains à la revitalisation et la réindustrialisation prescrits dans le cadre du présent arrêté et de préserver les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, des servitudes doivent être instituées sur les stockages de type ALCAN 2 et 3 créés.

Pour ce faire, la société ALCAN doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées dans le rapport prévu à **l'article 3.6** du présent arrêté un dossier qui comportera :

- un résumé de l'historique des stockages créés sur l'emprise du secteur réindustrialisé et des résultats des études réalisées.
- les teneurs en fluor contenues dans chaque stockage créé,
- l'identification du ou des propriétaire(s) des terrains,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon l'usage considéré,
- la justification du périmètre d'interdiction d'utilisation des eaux souterraines,
- les objectifs de l'institution des servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- ◆ la définition des servitudes (sols, eaux souterraines, accès aux dispositifs de surveillance),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 8 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LANNEMEZAN, à la sous-préfecture de BAGNERES-de-BIGORRE et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la mairie de LANNEMEZAN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Cet avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE;

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées
- le Maire de LANNEMEZAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au:

- Directeur de l'usine de LANNEMEZAN de la société ALCAN

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 25 juin 2008

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Galdéric SABATIER



